

Loi sur les prescriptions
L.C.Nun., ch. L-100
Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 16 mai 2013 de la *Loi sur les prescriptions* :

Disposition	Texte remplacé	Libellé de remplacement
La version anglaise de l'article 1, « disability »	« (<i>incapacite</i>) »	« (<i>incapacité</i>) »
La version française du paragraphe 6(1)	« Lors qu'une » « aurait été passible, »	« Lorsqu'une » « aurait été passible »
La version anglaise de l'article 7	« covenantor »	« covenantor »
La version française de l'article 8	« contre l'une ou plusieurs de ces débiteurs »	« contre l'un ou plusieurs de ces débiteurs »
La version française du paragraphe 31(1) La version française de l'article 32 La version française de l'alinéa 33(1)b)	« bienfonds »	« bien-fonds »
La version anglaise du paragraphe 33(2)	« mortagors »	« mortgagors, »
La version anglaise de l'article 43	« out of the land »	« out of the land, »
La version anglaise de l'article 44	« has been appointed administrator, »	« has been appointed administrator »
La version française de l'article 44	« est réputé »	« est réputée »

Mise en garde : la codification du 16 mai 2013 de la *Loi sur les prescriptions* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.